

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 00-006 en date du 2 avril 2015, et dénommé ci-après « *le Département* »,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, collège Elhuyar, représenté par sa Principale en exercice, Mme Hélène MARTINS agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2021, et dénommé ci-après « *l'Etablissement* »,

L'organisme demandeur, Urtxintxak Hasparren Athlétisme, représenté par Mme Anne-Marie BELLAN, agissant en qualité de présidente, dénommé ci-après « *l'Organisateur* »,

En application de la convention cadre conclue entre le Département et les collèges publics et conformément aux dispositions du Code de l'Education et du Code général de la propriété des personnes publiques, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'activité suivante :

- Activité de renforcement musculaire le lundi de 18h30 à 19h30 ;
- Entraînement du « baby athlé » le mercredi et le samedi de 16h à 17h ;
- Entraînement pour l'école d'athlétisme le samedi de 9h30 à 12h.

Cette activité aura impérativement un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

L'activité prévue doit être compatible avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Son déroulement s'effectuera pendant les heures et périodes au cours desquelles les locaux scolaires mis à disposition ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités ne pourront avoir lieu en dehors des créneaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - Locaux mis à disposition et modalités d'accès

Sont mis à disposition de l'Organisateur les locaux, espaces, équipements et voies d'accès suivants :

- Préau du collège pour le renforcement musculaire et l'athlétisme.

L'organisateur disposera d'une clé pour ouvrir le portail de l'entrée des élèves (côté parking des bus scolaires).

Article 3 - Durée de la convention

La convention est passée pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 7 juillet 2022 hors vacances scolaires/~~y compris vacances scolaires~~ (rayer la mention inutile).

Les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :

- Le lundi de 18h30 à 19h30 ;
- Le mercredi de 16h à 17h ;
- Le samedi de 9h30 à 12h et de 16h à 17h.

L'occupation exceptionnelle des locaux en dehors des dates prévues fera l'objet d'une demande spécifique de l'Organisateur, dans des délais permettant sa bonne instruction.

Article 4 - Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie de cette police, portant le n° 4121633J et souscrite le 1^{er} septembre 2020 auprès de la MAIF est annexée à la présente convention.

Article 5 - Sécurité

Dans le respect des capacités d'accueil des locaux, les effectifs maxima accueillis simultanément, dans le cadre de l'activité exercée, s'élèvent à 30 personnes.

L'Organisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes générales et les consignes particulières de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé, avec le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, espaces et voies d'accès qui sont mis à disposition ;
- avoir constaté, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés,...) et avoir pris connaissance des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

Article 6 - Modalités d'utilisation des locaux - Responsabilité

L'Organisateur est responsable de la bonne utilisation des locaux, espaces, équipements et voies d'accès qui sont mis à disposition.

Cette utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des principes de neutralité et laïcité.

L'Organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux, espaces, équipements et voies d'accès mis à disposition ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée ;
- à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès utilisés.

Article 7 - Dispositions financières

Redevance

La mise à disposition des locaux scolaires susmentionnés est effectuée à titre gracieux.

Charges locatives

L'Organisateur s'engage à réparer, remplacer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis.

Article 8 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le Département ou l'Etablissement, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.

La présente convention peut être dénoncée par l'Organisateur en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département et à l'Etablissement par lettre recommandée envoyée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

La présente convention peut être dénoncée par le chef d'établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins ou dans des conditions non conformes aux dispositions contractuelles qui précèdent.

Fait en trois exemplaires originaux à Hasparren, le

2021

Le Président du Conseil départemental

Le Chef d'établissement

L'Organisateur

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 00-006 en date du 2 avril 2015, et dénommé ci-après « *le Département* »,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, collège Elhuyar, représenté par sa Principale en exercice, Mme Hélène MARTINS agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2021, et dénommé ci-après « *l'Etablissement* »,

L'organisme demandeur, Urtxintxak Hasparren Athlétisme, représenté par Mme Anne-Marie BELLAN, agissant en qualité de présidente, dénommé ci-après « *l'Organisateur* »,

En application de la convention cadre conclue entre le Département et les collèges publics et conformément aux dispositions du Code de l'Education et du Code général de la propriété des personnes publiques, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'activité suivante :

- Activité de renforcement musculaire le lundi de 18h30 à 19h30 ;
- Entraînement du « baby athlé » le mercredi et le samedi de 16h à 17h ;
- Entraînement pour l'école d'athlétisme le samedi de 9h30 à 12h.

Cette activité aura impérativement un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

L'activité prévue doit être compatible avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Son déroulement s'effectuera pendant les heures et périodes au cours desquelles les locaux scolaires mis à disposition ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités ne pourront avoir lieu en dehors des créneaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - Locaux mis à disposition et modalités d'accès

Sont mis à disposition de l'Organisateur les locaux, espaces, équipements et voies d'accès suivants :

- Préau du collège pour le renforcement musculaire et l'athlétisme.

L'organisateur disposera d'une clé pour ouvrir le portail de l'entrée des élèves (côté parking des bus scolaires).

Article 3 - Durée de la convention

La convention est passée pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 7 juillet 2022 hors vacances scolaires/~~y compris vacances scolaires~~ (rayer la mention inutile).

Les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :

- Le lundi de 18h30 à 19h30 ;
- Le mercredi de 16h à 17h ;
- Le samedi de 9h30 à 12h et de 16h à 17h.

L'occupation exceptionnelle des locaux en dehors des dates prévues fera l'objet d'une demande spécifique de l'Organisateur, dans des délais permettant sa bonne instruction.

Article 4 - Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie de cette police, portant le n° 4121633J et souscrite le 1^{er} septembre 2020 auprès de la MAIF est annexée à la présente convention.

Article 5 - Sécurité

Dans le respect des capacités d'accueil des locaux, les effectifs maxima accueillis simultanément, dans le cadre de l'activité exercée, s'élèvent à 30 personnes.

L'Organisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes générales et les consignes particulières de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé, avec le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, espaces et voies d'accès qui sont mis à disposition ;
- avoir constaté, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés,...) et avoir pris connaissance des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

Article 6 - Modalités d'utilisation des locaux - Responsabilité

L'Organisateur est responsable de la bonne utilisation des locaux, espaces, équipements et voies d'accès qui sont mis à disposition.

Cette utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des principes de neutralité et laïcité.

L'Organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux, espaces, équipements et voies d'accès mis à disposition ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée ;
- à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès utilisés.

Article 7 - Dispositions financières

Redevance

La mise à disposition des locaux scolaires susmentionnés est effectuée à titre gracieux.

Charges locatives

L'Organisateur s'engage à réparer, remplacer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis.

Article 8 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le Département ou l'Etablissement, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.

La présente convention peut être dénoncée par l'Organisateur en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département et à l'Etablissement par lettre recommandée envoyée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

La présente convention peut être dénoncée par le chef d'établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins ou dans des conditions non conformes aux dispositions contractuelles qui précèdent.

Fait en trois exemplaires originaux à Hasparren, le

2021

Le Président du Conseil départemental

Le Chef d'établissement

L'Organisateur

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 00-006 en date du 2 avril 2015, et dénommé ci-après « *le Département* »,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, collège Elhuyar, représenté par sa Principale en exercice, Mme Hélène MARTINS agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2021, et dénommé ci-après « *l'Etablissement* »,

L'organisme demandeur, Urtxintxak Hasparren Athlétisme, représenté par Mme Anne-Marie BELLAN, agissant en qualité de présidente, dénommé ci-après « *l'Organisateur* »,

En application de la convention cadre conclue entre le Département et les collèges publics et conformément aux dispositions du Code de l'Education et du Code général de la propriété des personnes publiques, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'activité suivante :

- Activité de renforcement musculaire le lundi de 18h30 à 19h30 ;
- Entraînement du « baby athlé » le mercredi et le samedi de 16h à 17h ;
- Entraînement pour l'école d'athlétisme le samedi de 9h30 à 12h.

Cette activité aura impérativement un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

L'activité prévue doit être compatible avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Son déroulement s'effectuera pendant les heures et périodes au cours desquelles les locaux scolaires mis à disposition ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités ne pourront avoir lieu en dehors des créneaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - Locaux mis à disposition et modalités d'accès

Sont mis à disposition de l'Organisateur les locaux, espaces, équipements et voies d'accès suivants :

- Préau du collège pour le renforcement musculaire et l'athlétisme.

L'organisateur disposera d'une clé pour ouvrir le portail de l'entrée des élèves (côté parking des bus scolaires).

Article 3 - Durée de la convention

La convention est passée pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 7 juillet 2022 hors vacances scolaires/~~y compris vacances scolaires~~ (rayer la mention inutile).

Les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :

- Le lundi de 18h30 à 19h30 ;
- Le mercredi de 16h à 17h ;
- Le samedi de 9h30 à 12h et de 16h à 17h.

L'occupation exceptionnelle des locaux en dehors des dates prévues fera l'objet d'une demande spécifique de l'Organisateur, dans des délais permettant sa bonne instruction.

Article 4 - Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie de cette police, portant le n° 4121633J et souscrite le 1^{er} septembre 2020 auprès de la MAIF est annexée à la présente convention.

Article 5 - Sécurité

Dans le respect des capacités d'accueil des locaux, les effectifs maxima accueillis simultanément, dans le cadre de l'activité exercée, s'élèvent à 30 personnes.

L'Organisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes générales et les consignes particulières de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé, avec le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, espaces et voies d'accès qui sont mis à disposition ;
- avoir constaté, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés,...) et avoir pris connaissance des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

Article 6 - Modalités d'utilisation des locaux - Responsabilité

L'Organisateur est responsable de la bonne utilisation des locaux, espaces, équipements et voies d'accès qui sont mis à disposition.

Cette utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des principes de neutralité et laïcité.

L'Organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux, espaces, équipements et voies d'accès mis à disposition ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée ;
- à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès utilisés.

Article 7 - Dispositions financières

Redevance

La mise à disposition des locaux scolaires susmentionnés est effectuée à titre gracieux.

Charges locatives

L'Organisateur s'engage à réparer, remplacer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis.

Article 8 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le Département ou l'Etablissement, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.

La présente convention peut être dénoncée par l'Organisateur en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département et à l'Etablissement par lettre recommandée envoyée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

La présente convention peut être dénoncée par le chef d'établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins ou dans des conditions non conformes aux dispositions contractuelles qui précèdent.

Fait en trois exemplaires originaux à Hasparren, le

2021

Le Président du Conseil départemental

Le Chef d'établissement

L'Organisateur